

Extrait des conditions d'admission de l'année académique 2025/2026

5 Certificats d'études secondaires et universitaires étrangers

(Résolution adoptée par la Direction de l'Université le 17 décembre 2024 sur la base des art. 11 de l'Ordonnance sur l'Université du 12.09.2012, OUni www.belex.sites.be.ch/data/436.111.1/fr)

5.4 Règlements généraux pour les diplômes de fin d'études secondaires

5.4.1 Les diplômes de fin d'études secondaires étrangers sont généralement reconnus lorsqu'ils:

- ① possèdent un caractère de formation générale,
- ② présentent une durée d'école d'au moins 12 ans, dont au moins 3 ans à un niveau supérieur ou secondaire II (gymnase/lycée),
- ③ portent sur les langues anciennes, les langues modernes, les sciences socioculturelles ou les sciences naturelles et mathématiques,
- ④ représentent, dans le pays qui les délivre, le degré le plus élevé d'études secondaires ou gymnasiales,
- ⑤ donnent accès, dans le pays qui les délivre, à toutes les facultés et voies d'études universitaires et
- ⑥ ont été acquis au cours d'une formation non abrégée, accomplie au sein d'une école. Dans des cas justifiés, la direction de l'université peut renoncer à ce critère.

5.4.2 Un certificat étranger de fin d'études ou un certificat étranger de maturité, remplissant le chapitre 5.4.1, est considéré en principe comme ayant un caractère de formation générale s'il porte sur au moins six branches d'enseignement, indépendantes les unes des autres, suivies en continu pendant les trois dernières années, issues des catégories suivantes:

Groupe	Groupe de branches catégorie	Catalogue des branches
1	première langue	langue maternelle resp. langue nationale
2	deuxième langue	choix libre
3	mathématiques	mathématiques
4	sciences naturelles	biologie, chimie ou physique

5	sciences humaines et sociales	géographie, histoire ou économie/droit
6	choix libre	Une branche parmi les groupes 2, 4 ou 5 ou l'informatique ou la philosophie

L'informatique ou la philosophie peuvent être choisies seulement comme 6^e branche

5.4.3 Les certificats de fin d'études secondaires resp. universitaires suivants ne sont pas reconnus, et ce même s'ils correspondent à la combinaison de branches du point 5.4.2 et même s'ils représentent dans le pays qui les délivre un titre de maturité d'un caractère de formation générale:

- ① Les certificats d'études secondaires spécialisés ou les maturités professionnelles donnant accès aux hautes écoles spécialisées
- ② Les certificats de fin d'études et les diplômes des écoles professionnelles et des hautes écoles spécialisées¹ (comme les écoles d'ingénieurs, écoles polytechniques, écoles pour professions paramédicales, écoles de commerce, conservatoires de musique, écoles supérieures d'art, de langues étrangères, d'interprètes ou d'agriculture, gymnases en économie ménagère et nutritionnelle, écoles spécialisées d'hôtellerie et de tourisme entre autres)
- ③ Les certificats d'études secondaires supérieures acquis par correspondance, en cours du soir et les certificats décernés aux personnes n'ayant pas suivi d'écoles
- ④ Les certificats de maturité des écoles secondaires de formation professionnelle ou d'encadrement professionnel, de gymnases et des écoles qui servent également à la formation professionnelle
- ⑤ Les certificats obtenus à l'issue d'études secondaires II suivies dans divers systèmes éducatifs, sauf si les 3 dernières années ont été suivies au niveau de l'enseignement secondaire II et que chacune des 3 dernières années est réussie.
- ⑥ Les certificats d'examens d'admission à de hautes écoles étrangères

¹ Exception : Diplômes des hautes écoles spécialisées reconnues et délivrés par un des États signataires de la Convention de Lisbonne, à condition qu'il n'y ait pas de différences significatives avec le diplôme correspondant d'une haute école spécialisée suisse.